



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question orale n° 1513

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la taxe sur les véhicules de société dont le champ d'application a été modifié par un amendement parlementaire d'origine sénatorial dans le cadre de la loi de finances pour 2006. Depuis le 1er janvier 2006, cette taxe est due par les entreprises sur des véhicules ne leur appartenant pas, mais utilisés à titre professionnel par les salariés ou dirigeants et qui font l'objet de remboursements kilométriques supérieurs à 5 000 kilomètres par an. L'imposition progressive en fonction d'un barème de remboursement est totale au-delà de 20 000 kilomètres par an. Ce dispositif est par ailleurs contradictoire avec l'article 10 initial du projet de loi de finances qui proposait un aménagement de cette taxe aboutissant à un allègement pour les entreprises de 14 millions d'euros. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais, pour éviter que ce dispositif ne produise un accroissement des coûts fiscaux des PME, et donc des licenciements.

Texte de la réponse

REFORME DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE

M. le président. La parole est à M. Damien Meslot, pour exposer sa question, n° 1513, relative à la réforme de la taxe sur les véhicules de société.

M. Damien Meslot. Monsieur le ministre délégué à l'industrie, la loi de finances pour 2006 a modifié le champ d'application de la taxe sur les véhicules de société. Depuis le 1er janvier, cette taxe est due par les entreprises sur leur parc de véhicules, mais aussi - et c'est là l'élément nouveau qui pose problème à nombre d'entre elles - sur les véhicules des salariés ou des dirigeants, qui sont utilisés à titre professionnel et font l'objet d'un remboursement kilométrique au-delà de 5 000 kilomètres par an.

Ce dispositif nouveau, qui n'a fait l'objet, semble-t-il, d'aucune concertation, alourdit considérablement la charge fiscale de nos entreprises, notamment de nos PME. Il entre donc en contradiction avec l'ambition, commune au Gouvernement et à la majorité parlementaire, de réduire le poids des impôts et des taxes qui pèsent sur nos entreprises.

Pour répondre au trouble grandissant que suscite ce dispositif dans nos PME, je vous remercie, monsieur le ministre, de me préciser si vous comptez procéder rapidement à une adaptation des modalités d'application de cette taxe pour éviter qu'elle ne s'applique aux véhicules n'appartenant pas aux entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'industrie.

M. François Loos, *ministre délégué à l'industrie*. Monsieur le député, vous entendiez interroger Thierry Breton, qui m'a chargé de le remplacer, sur les conséquences, notamment pour les petites et moyennes entreprises, des articles 14 à 16 de la loi de finances initiale pour 2006 réformant la taxe sur les véhicules de sociétés. Cette réforme a, en effet, profondément modifié le régime de la TVS afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants.

Je tiens tout d'abord à vous rappeler que la vignette, qui restait due par les seules sociétés, a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement

polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Ensuite, l'assujettissement à la TVS de véhicules appartenant aux collaborateurs d'une société n'est pas une nouveauté : la législation antérieure le prévoyait déjà dès lors que la société " entretenait " le véhicule, la jurisprudence considérant cet entretien comme effectif lorsque l'entreprise remboursait 85 % des coûts. Peu précis, ce dispositif a entraîné de nombreux contentieux et redressements, eu égard à un délai de prescription de dix ans.

C'est pourquoi le nouveau texte a introduit une règle plus simple, avec un barème clair : la TVS acquittée par l'entreprise est fonction des kilomètres parcourus par le collaborateur avec son véhicule, et qu'elle lui rembourse. Ainsi, la TVS n'est due qu'au-delà de 5 000 kilomètres remboursés, à hauteur de 25 % entre 5 001 kilomètres et 10 000 kilomètres, 50 % entre 10 001 kilomètres et 15 000 kilomètres, 75 % entre 15 001 kilomètres et 20 000 kilomètres et 100 % au-delà de 20 000 kilomètres. Naturellement, ce barème ne prend en compte que les kilomètres réalisés à titre professionnel, et exclut les trajets entre le domicile et le travail. Par ailleurs, le régime des pénalités a été fortement assoupli : la prescription a été ramenée de dix ans à trois ans et la pénalité de 80 % est remplacée par une pénalité de 5 % ou 10 %, majorée de l'intérêt de retard. Ces règles simples permettent d'éviter que certaines entreprises ne s'exonèrent du paiement de la TVS, en externalisant la gestion de leur flotte automobile auprès de leurs employés, dans une démarche d'optimisation fiscale.

Néanmoins, l'ampleur des critiques et les enjeux économiques invoqués par les PME militent pour un réexamen des modalités d'application de cette mesure, lesquelles paraissent trop strictes au regard de l'objectif recherché. Jean-François Copé étudie ainsi avec beaucoup d'attention une évolution de ce dispositif qui permettrait d'en alléger le poids sur les petites et moyennes entreprises.

Tels sont, monsieur le député, les éléments que je peux vous communiquer aujourd'hui. Soyez assuré que le ministre délégué au budget vous tiendra informé des nouvelles mesures qu'il prépare.

M. le président. La parole est à M. Damien Meslot.

M. Damien Meslot. Monsieur le ministre, si le début de votre réponse m'a quelque peu inquiété, la fin m'a rassuré puisque vous avez confirmé la déclaration que M. Breton avait faite dans *Les Échos* et selon laquelle il avait chargé son cabinet d'examiner comment limiter, dans le cadre de la loi, l'impact de la mesure. Il avait assuré qu'une mission venait d'être lancée pour corriger un dispositif favorisant les véhicules propres et imposant, depuis le 1^{er} janvier, les véhicules personnels des salariés s'ils parcourent plus de 5 000 kilomètres par an pour des raisons professionnelles.

M. le président. Voyons maintenant si cette réponse rassure aussi M. Le Mèner, qui a posé une question similaire à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. (*Sourires.*)

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1513

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2881

Réponse publiée le : 22 mars 2006, page 2068

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 21 mars 2006